



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Propriété intellectuelle

Assurance

Consommation

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Présomption d'autorisation d'exploitation des œuvres audiovisuelles par l'INA

La présomption d'autorisation de l'artiste-interprète dont bénéficie l'Institut national de l'audiovisuel (INA) pour la fixation et l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion, est une présomption simple.

Selon la Cour de cassation, en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète pour la fixation et l'exploitation de sa prestation, lorsqu'il participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public. Il revient dès lors à l'artiste-interprète de renverser cette présomption en démontrant son absence de consentement.

La haute juridiction se place ainsi en droite ligne de la solution livrée par la Cour de justice de l'Union européenne en novembre 2019. Cette dernière avait précisément été interrogée par les juges français relativement au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA pour la publication des œuvres contenues dans les archives qui le dispense de demander, pour ce faire, l'autorisation des artistes-interprètes.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 22 janv. 2020, n° 17-18.178

#ASSURANCE

● Nullité pour fausse déclaration : inopposabilité à la victime et mise hors de cause du FGAO

La nullité, pour fausse déclaration intentionnelle, du contrat d'assurance automobile conclu par un souscripteur étant, depuis un revirement de jurisprudence récent, inopposable à la victime ou ses ayants droit, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ne peut être appelé à prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée par l'assureur.

En juillet 2011, une conductrice souscrit un contrat d'assurance automobile auprès d'un assureur. En juillet 2014, circulant en état d'ébriété, elle abandonne sur une voie ferrée son véhicule qui est alors percuté par un train, ce qui cause à celui-ci des dommages matériels importants. En avril 2015, l'assureur notifie à la souscriptrice la nullité du contrat pour défaut de déclaration d'un élément de nature à changer l'opinion du risque par l'assureur en cours de contrat, à savoir la condamnation pénale de l'intéressée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique intervenue en mai 2013.

Après avoir indemnisé la SNCF, victime de l'accident, l'assureur assigne l'automobiliste en paiement d'une somme de 1 425 203,32 €. Il demande également que la décision soit déclarée opposable au FGAO, lequel intervient volontairement à l'instance. Il est toutefois mis hors de cause par les juges d'appel, ce qui amène la société d'assurance à se pourvoir en cassation.

Le pourvoi est rejeté par la deuxième chambre civile qui confirme son revirement de jurisprudence du mois d'août dernier : la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances, tel qu'interprété à la lumière du droit de l'Union européenne, n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

La haute juridiction rappelle qu'aux termes de l'article R. 421-18 du code des assurances, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de

→ Civ. 2^e, 16 janv. 2020, n° 18-23.381



- ↳ l'emploi du véhicule qui a causé des dommages, le FGAO ne peut être appelé à indemniser la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit.
- En l'espèce, il en résulte que la nullité (pour fausse déclaration intentionnelle) du contrat d'assurance étant inopposable à la victime, le FGAO ne pouvait être appelé à prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée par l'assureur et a, à bon droit, été mis hors de cause dans l'instance engagée par ce dernier à l'encontre de son assurée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

● Qui bénéficie de la garantie financière du code du tourisme ?

La garantie financière spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'opérateur de voyages, au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle, ne bénéficie qu'aux consommateurs finaux.

« Il résulte de l'article R. 211-26 du code du tourisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009, applicable au litige, que la garantie financière spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'opérateur de voyages au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle, ne bénéficie qu'aux consommateurs finaux, de sorte qu'un comité d'entreprise qui intervient en qualité d'organisateur ou de revendeur de voyages, et non en seule qualité de mandataire des salariés auprès d'une agence de voyages, ne peut en bénéficier ».

À l'origine de cette précision de la Cour de cassation, un comité d'entreprise avait conclu avec une agence de voyages un contrat portant sur un voyage de quarante personnes au Vietnam, du 10 au 21 novembre 2013. Dans cette perspective, ledit comité d'entreprise avait versé un acompte de 32 660 €, sur un prix total de 69 496 €. Par la suite, le 29 mai 2013, l'agence a été placée en liquidation judiciaire. Au titre de la mise en œuvre de la garantie financière bénéficiant aux clients de celle-ci, l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (l'APST) a mandaté une société pour prendre en charge l'exécution des voyages aux lieu et place de la société. Le 7 octobre 2013, la société en question a sollicité le paiement du solde du prix du voyage réservé par le comité d'entreprise, déduction faite des acomptes versés. Puis, le 15 octobre, elle a réclamé le règlement de l'intégralité du prix du voyage. Le 24 octobre, l'APST, qui avait été informée de l'immatriculation du comité d'entreprise en qualité d'opérateur de voyages, lui a notifié son refus de garantie. Enfin, le 4 décembre de la même année, le comité d'entreprise a assigné l'APST en garantie et en paiement. Il s'agissait donc de savoir si le comité d'entreprise pouvait se prévaloir de la garantie financière.

Appliquant le principe énoncé plus haut, la première chambre civile juge que « [p]ar une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis, la cour d'appel a relevé que le contrat signé avec la société [D.] avait été conclu par le comité d'entreprise qui s'était comporté comme un vendeur direct à l'égard de ses membres ». Aussi pouvait-il en être déduit que « le comité d'entreprise avait agi comme un professionnel du tourisme et non comme un mandataire des salariés, et qu'il ne pouvait, en conséquence, revendiquer le bénéfice de la garantie financière de l'APST ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 22 janv. 2019, n° 18-21.155



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.